



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 – 145
portant mise en demeure
de la société ÉTABLISSEMENTS COMBE à Blacé**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 1994 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ÉTABLISSEMENTS COMBE dans son établissement situé 150 avenue de la mairie à Blacé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 13 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection du 27 avril 2022, de la société ÉTABLISSEMENTS COMBE, située 150 avenue de la mairie à Blacé, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

– l'absence de mesure des concentrations en hydrocarbures totaux des rejets d'eaux pluviales à la sortie du séparateur d'hydrocarbures contrairement à la demande de l'Inspection des installations classées formulées dans son rapport de la visite du 15 janvier 2021 en application du paragraphe 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

– l'absence de rétention sous des stockages de liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol, contrairement aux exigences du paragraphe 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

CONSIDÉRANT donc que la société ÉTABLISSEMENTS COMBE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation certaines dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ÉTABLISSEMENTS COMBE, située 150 avenue de la mairie à Blacé, est mise en demeure de :

– respecter les dispositions du paragraphe 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en réalisant à la demande de l'Inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure par un organisme agréé des concentrations en hydrocarbures totaux des rejets d'eaux pluviales à la sortie du séparateur d'hydrocarbures du site. Les résultats seront transmis à l'Inspection sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter les dispositions du paragraphe 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en procédant à la mise sur rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Blacé,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 JUIN 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

